

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans ;
- VU** la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 février 2021 rendu public ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;
- CONSIDERANT** que de la situation épidémique, toujours dégradée, dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2,

que démontrent un taux d'incidence de 174,8/100 000 habitants en semaine 6 très largement supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 et une positivité des tests réalisés de 6,5% pour cette même semaine ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire est également dégradée au niveau du territoire de la métropole d'Orléans avec un taux d'incidence de 143/100 000 habitants ;

CONSIDERANT que les conséquences de cette circulation du virus ne marquent pas non plus une baisse de l'activité hospitalière, dans le Loiret, le département comptant 56 personnes en réanimation et 277 hospitalisations conventionnelles le 12 février 2021 résultant d'une infection à la covid-19 ;

CONSIDERANT que les chiffres de l'hospitalisation au Centre Hospitalier Régional d'Orléans (35 personnes hospitalisées en réanimation, 59 en hospitalisation conventionnelle) démontrent que cet établissement de santé concentre une grande partie des hospitalisations de patients atteints de la covid-19 ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés (clusters) constatés (29 en cours d'investigation au 12 février 2021 dont 11 identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée), caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante de ce territoire, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du second dé-confinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients, seraient de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population.

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT que la situation géographique du territoire d'Orléans métropole favorise les flux importants de circulation des personnes et notamment professionnels ;

CONSIDERANT l'émergence des variantes d'intérêt 20I/501Y.V1 dite « britannique », 20H/501Y.V2 dite « sud-africaine » et 20J/501Y.V3 dite « brésilienne », dont la circulation présente un risque d'échappement immunitaire et vaccinal ;

CONSIDERANT que la situation géographique de la métropole orléanaise favorise les échanges nombreux avec la région Île-de-France, troisième région française la plus touchée par la prévalence des variantes britannique, sud-africaine et brésilienne ;

CONSIDERANT que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et favorisent la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient de le rendre obligatoire dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public sur le territoire de l'ensemble des 22 communes de la métropole d'Orléans ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 16 février 2021, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire et ce, jusqu'au 16 mars 2021 inclus, dans l'espace public ou lieu ouvert au public pour toute personne âgée de plus de onze ans sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans :

1. Boigny-sur-Bionne,
2. Bou,
3. Chanteau,
4. La Chapelle-Saint-Mesmin,
5. Chécy,
6. Combleux,
7. Fleury-les-Aubrais,
8. Ingré,
9. Mardié,
10. Marigny-les-Usages,
11. Olivet,
12. Orléans,
13. Ormes,
14. Saint-Cyr-en-Val,
15. Saint-Denis-en-Val,
16. Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,
17. Saint-Jean-de-Braye,

18. Saint-Jean-de-la-Ruelle,
19. Saint-Jean-le-Blanc,
20. Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,
21. Saran,
22. Semoy,

à l'exclusion des personnes pratiquant le vélo ou la course à pied.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet, les maires des communes de la métropole d'Orléans, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le **16 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr